

Règlement intérieur Ecole Maternelle Clair Matin - Ecole Primaire Ste Scholastique de Guénange

NOR : MENE1416234C
circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014
MENESR - DGESCO
RTD Moselle 20/05/2015
CHARTRE DE LA LAICITE

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes, dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation et fonctionnement des écoles

a. Admission et scolarisation

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Il est indispensable en cas de séparation de fournir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Pour la première inscription, les responsables légaux s'adressent à la mairie de la commune de résidence. Le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève. Le directeur de l'école procède à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication médicale, puis le directeur enregistre l'inscription dans la BASE ELEVES 1^{er} degré.

Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par le maire qui apprécie également la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école autre que celle de leur résidence.

• Changement d'école

Si vous quittez l'école, un certificat de radiation doit obligatoirement être demandé.

De ce fait, lorsque vous inscrivez un enfant, vous devez présenter en plus du certificat d'inscription délivré par le maire, présenter un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation faute de quoi, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers ou migrants, conformément aux principes généraux du droit.

• Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus, selon les possibilités d'accueil dans le mois suivant la rentrée scolaire

• Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

b. Organisation du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire, pour tous les élèves répartis sur 8 demi-journées. Les horaires de l'école sont : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

Des modifications sur les horaires peuvent être apportées en cas de pandémie de Covid en fonction du protocole

Les aides pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves sont mises en place pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Ces APC ont lieu les lundis de 16h00 à 17h00 pour les élèves autorisés.

Religion

La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires de Moselle comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux.

Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux en adressant une demande à chaque début d'année scolaire.

2. Accueil et surveillance des élèves

Ecole Maternelle :

L'accueil est assuré 10 mn avant les cours les matins et les après midis

Cependant l'accueil en petite section et en moyenne section est autorisée jusqu'à 8h45, L'accueil en grande section est autorisée jusqu'à 8h30

Les enfants sont remis à l'enseignant par les parents ou les personnes autorisées qui les accompagnent.

A l'issue des classes, les enfants sont confiés à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux, par écrit sur la fiche de renseignements, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine.

La surveillance dans la cour est effectuée par 2 enseignants suivant un planning établi.

En cas de modification des horaires dans le cadre d'une pandémie de Covid, il n'y aura pas d'accueil

Ecole Primaire :

L'accueil est assuré 10 mn avant les cours les matins et les après midis sous la surveillance de 2 enseignants par cour suivant un planning établi. Tout enfant entrant dans les cours par le portail de l'école n'est plus autorisé à en sortir.

A l'issue de la classe, les enfants sortent par les portails de l'école et ne sont plus sous la responsabilité de l'enseignant, tout comme les enfants pris en charge par le service de garde ou la cantine.

En cas de modification des horaires dans le cadre d'une pandémie de Covid, il n'y aura pas d'accueil

Les aides pédagogiques complémentaires (APC) ont lieu à chaque période. Un billet est remis à l'élève concerné : celui-ci indique les dates et horaires des aides. Le billet doit être signé et retourné à l'enseignant dès réception.

Absence d'un enseignant

En cas d'absence d'un enseignant les élèves restants à l'école sont pris en charge par un remplaçant nommé par l'inspection ou sont repartis dans les classes de l'école et passent sous la surveillance du maître de la classe dans laquelle ils se trouvent.

En cas de protocole Covid, il se peut que les enfants ne puissent pas être répartis dans les classes afin d'éviter les brassages ou en cas de cas Covid dans une classe. Les parents en sont informés en fonction du protocole en cours.

Périscolaire :

Les enfants des petites classes sont remis à un animateur du périscolaire qui viennent les chercher à l'issue de la classe. Ceux des grandes classes rejoignent le préau où les attendent un animateur périscolaire. C'est au périscolaire qu'incombe de veiller à récupérer tous les enfants.

Activités Projet Educatif Territorial

Elles sont organisées par la mairie.

Les enfants rejoignent à l'issue des cours, sous le préau l'animateur de l'activité qu'ils ont choisie. **L'enseignant dispose dans sa classe de la liste, établie par la mairie, des enfants fréquentant ces activités.**

Assurance de l'élève

« Une assurance Responsabilité Civile pour les dommages causés par l'élève et une assurance Individuelle(s)- Accident pour les dommages que l'élève pourrait subir, est obligatoire pour les activités facultatives, c'est-à-dire pour les sorties occasionnelles, dépassant les horaires scolaires. Elle ne l'est pas pour les activités inscrites dans les programmes et les horaires scolaires. Elle est cependant vivement conseillée. »

3. Dialogue avec les familles

Les enseignants et/ou le directeur réunissent les parents d'élèves de leur classe à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Toutes informations relatives au bon fonctionnement de la classe sont transmises par écrit aux parents ou par l'application Ariane 57 (One Pocket) par l'enseignant de la classe suivant les modalités des classes. Pour la directrice les informations de l'école sont transmises via Ariane 57 (One Pocket)

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, afin de fixer un rendez-vous.

La directrice est déchargée tous les jours et peut vous recevoir sur rendez-vous (sauf urgence)

Le cahier de liaison, circule entre la famille et l'école, dans les classes de CM1 et de CM2. Les parents doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire les motifs d'absences de leur enfant ou toutes autres informations qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Quelques informations peuvent aussi être affichées à côté du bureau de la directrice et/ou sur les panneaux extérieurs à l'école. En maternelle, les informations sont affichées sur la porte d'entrée de l'école ou sur le panneau du couloir.

4. Usage des locaux, hygiène et sécurité

Il est interdit de pénétrer dans la cour et dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants.

Les personnes qui souhaitent entrer dans l'établissement pendant les horaires de cours doivent demander une autorisation à la directrice d'école.

A l'école, tout déplacement doit se faire dans le calme. A l'école élémentaire, pendant la classe, les déplacements aux toilettes ne sont qu'exceptionnels.

L'élève ne doit avoir dans son cartable que le matériel nécessaire aux activités de classe. Les objets coupants, pointus, susceptibles de blesser et les parapluies sont interdits. Les portables, tablettes ou jeux numériques ne sont pas acceptés à l'école sauf autorisation de l'enseignant ou de la directrice. Ces objets seront confisqués puis restitués aux adultes responsables.

Pour la pratique de l'EPS, une tenue et des chaussures adaptées sont obligatoires.

Nous déconseillons vivement les sacs à roulettes.

Dans la cour, les jeux violents et les lancers d'objets sont interdits. Il est également interdit de grimper aux arbres et de monter sur les bords des fenêtres.

Les élèves ne doivent pas rester dans les toilettes et doivent les laisser dans un état de propreté.

Les élèves doivent emprunter les sorties indiquées par leurs enseignants **sauf cas particulier validés par la directrice**

Médicaments :

L'enseignant n'a pas à administrer de médicaments à l'école (sauf cas particuliers de protocole d'accueil individualisé et à titre exceptionnel sous la demande écrite du parent)

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. Un espace fumeur, non accessible aux élèves, est possible pendant les temps de pause à l'arrière du bâtiment. **Une zone non fumeur existe autour de l'école.**

En maternelle, seuls les jeux mis à disposition par l'école peuvent être utilisés par les élèves.

Plan Particulier de Mise en Sûreté]

L'école dispose, en liaison avec la Municipalité, d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Ce Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au Directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours. En cas de déclenchement d'un PPMS, plus aucune personne ne sera autorisée à entrer ou sortir de l'école.

La levée du PPMS se fait par le directeur après avis donné par les autorités compétentes.

5. Droits et obligations des membres de la communauté éducative, discipline et règles de vie collective

Les élèves

- *Droits* : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- *Obligations* : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Ils doivent se conformer au protocole mis en place en cas de COVID(port du masque, entrées et sorties décalées, entrées et sorties spécifiques à chaque classe)

Les parents

- *Droits* : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- *Obligations* : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école et l'organisation mise en place en cas de protocole COVID. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- *Droits* : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- *Obligations* : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, privé d'une partie de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger.

Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève n'est à aucun moment laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'inspecteur départemental de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Harcèlement entre élèves et prévention.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale :

- Accueil de l'élève victime.
- Accueil des témoins.
- Accueil de l'élève auteur.
- Rencontre avec les parents.
- Décisions éventuelles de protections et mesures
- Suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves.

6- Communication du travail et des acquis des élèves

a. Communication du travail

Les évaluations et les travaux quotidiens sont transmis régulièrement aux familles et doivent être signés.

Le livret scolaire est remis à la fin de chaque semestre à la famille (fin janvier et fin juin). L'enseignant y indique les compétences acquises, en cours d'acquisition ou non acquises. Ce livret doit être émarginé par les parents avant retour à l'école.

Les enseignants ou les parents d'un élève peuvent se réunir à la demande de l'un ou de l'autre pour discuter des acquis ou du comportement scolaire d'un élève. Cela s'effectuera après la prise d'un rendez-vous.

b. Fréquentation scolaire et absences

• Fréquentation à l'école maternelle

Dès l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire, ses parents doivent faire en sorte qu'il y soit régulièrement présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

• Fréquentation à l'école élémentaire

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. L'assiduité est obligatoire, dès la première absence non justifiée, le directeur d'école contacte la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

• Absences des élèves

L'école étant obligatoire, à partir de 3 ans, toutes les absences doivent être justifiées.

Les enseignants sont responsables pendant la totalité de l'horaire scolaire.

A cet égard, les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

Toute absence non déclarée est signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier).

Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à l'école, les motifs légitimes de l'absence par adulte interposé, **par mail** ou appel téléphonique (laisser un message sur le répondeur de l'école suffit). Dans tous les cas, justifiez ensuite l'absence de l'élève par écrit dès le retour de l'enfant. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

Absence prévue : Pensez à prévenir, le plus tôt possible, l'enseignant de votre enfant (ou de chacun de vos enfants)

Dans chaque classe un registre d'appel est tenu sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demi-journées, les absences des élèves inscrits. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-Dasen sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en oeuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux (cf circulaire départementale absentéisme).

c. Equipe éducative

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Les réunions d'équipe éducative sont avant tout des réunions de concertation et de travail. L'objectif est d'étudier, dans le cadre d'une réflexion partenariale, la situation scolaire d'un élève. Elles sont l'occasion de dialoguer, d'échanger des informations, d'évaluer et de répondre aux besoins éducatifs particuliers d'un élève dès lors que la situation scolaire le justifie

Conclusion

Le règlement intérieur de l'école est rédigé à partir du règlement type départemental que vous trouverez ici :

<http://dsden57.ac-nancy-metz.fr/reglement-type-departemental-des-ecoles-maternelles-et-elementaires-septembre-2015--69923.kjsp?RH=IA57>

Il en respecte chaque point tout en s'adaptant aux particularités de l'école. Il est voté chaque année par le conseil d'école. Il sera transmis à tous les élèves en cas de modification ou au nouvel arrivant dans l'école.

Le respect par tous les membres de la communauté éducative du règlement type départemental et du règlement intérieur de l'école garantit la protection contre toute agression physique ou morale. Il en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Validé par le Conseil d'école en novembre 2021